

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

**Arrêté n° AE-F09318P0247 du 22/08/2018**

**portant retrait de la décision implicite relative à la demande n° F09318P0247 et portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3 du code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2017-12-11-018 du 11/12/17 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09318P0247, relative à la réalisation d'un projet d'aménagement du secteur des Plagnes sur la commune de La Grave (05), déposée par le Syndicat Mixte de Haute Romanche, reçue le 10/07/2018 et considérée complète le 12/07/2018 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 13/07/2018 ;

**Considérant la nature du projet**, qui relève de la rubrique 43b du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste en l'aménagement de pistes de ski existantes sur une surface de 11 245 m<sup>2</sup> ;

Considérant que ce projet a pour objectif d'améliorer la qualité du domaine skiable de la station du Chazelet ;

**Considérant la localisation du projet :**

- en zone de montagne,
- dans la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique de type II "Vallons du Gâ, de Martignare et du Goléon – adret de Villar d'Arène, du Lautaret et du Galibier",
- dans le périmètre du parc national des Ecrins,
- à proximité du site Natura 2000 "Plateau d'Emparis - Goléon",
- à proximité des zones humides "Plagnes sud et Plagnes nord",
- hors zone de captage d'eau potable,

**Considérant que le pétitionnaire s'engage :**

- à mettre en défens les zones humides à proximité des zones de terrassements,
- à mettre en place un plan de circulation spécifique afin de réduire les effets indésirables du projet (bruit, poussière),
- à revégétaliser le site après travaux pour une meilleure intégration paysagère,

- à réaliser les travaux en automne afin d'éviter la période sensible pour la faune et la flore ;

**Considérant que la bonne mise en oeuvre et le suivi des mesures d'évitement et de réduction sont de nature à permettre de maîtriser les impacts du projet sur l'environnement ;**

## **Arrête :**

### **Article 1**

La décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au delà du délai réglementaire fixé par l'article R122-3-IV du code de l'environnement et prescrivant une étude d'impact pour la réalisation d'un projet d'aménagement du secteur des Plagnes sur la commune de La Grave (05) est retirée ;

### **Article 2**

Le projet d'aménagement du secteur des Plagnes situé sur la commune de La Grave (05) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

### **Article 3**

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### **Article 4**

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée au Syndicat Mixte de Haute Romanche.

Fait à Marseille, le 22/08/2018.

Pour le préfet de région et par délégation,  
Pour la directrice et par délégation,  
L'adjointe à la cheffe d'unité évaluation  
environnementale

Delphine MARIELLE



**Voies et délais de recours d'une décision dispensant le projet d'étude d'impact**

**Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :**

**- Recours gracieux :**

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône  
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement  
Secrétariat général  
16, rue Zattara  
CS 70248  
13331 - Marseille cedex 3

**(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision)**

**- Recours hiérarchique :**

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire  
Commissariat général au développement durable  
Tour Séquoia  
1 place Carpeaux  
92055 Paris – La-Défense Cedex

**(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision)**